

**CONVENTION ENVIRONNEMENTALE DU 22 DECEMBRE 2005 RELATIVE A L'OBLIGATION DE
REPRISE EN MATIERE DE PILES ET ACCUMULATEURS USAGES¹**

Rapport à l'attention du Parlement wallon

Période 2008-2009

I. Information de référence

I.1. Contexte général

L'article 8bis du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets habilite le Gouvernement wallon à imposer une obligation de reprise des déchets résultant de la mise sur le marché de biens, matières premières ou produits à la ou les personne(s) qui les produisent, les importent ou les commercialisent en vue d'assurer une prévention, un recyclage, une valorisation ou une gestion adaptée de ces biens ou déchets. Cette obligation de reprise consiste en une obligation de reprendre ou de faire reprendre, de collecter ou de faire collecter, de valoriser ou de faire valoriser, d'éliminer ou de faire éliminer les biens ou déchets visés par l'obligation de reprise.

L'arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2002 instaurant une obligation de reprise de certains déchets en vue de leur valorisation ou de leur gestion détermine le type de biens ou déchets concernés par une obligation de reprise et les personnes auxquelles incombent cette obligation. Il peut également déterminer, en fonction du type de biens ou déchets, des objectifs de prévention, de collecte, de recyclage et de valorisation, ainsi que des modalités de gestion. Il fixe également les obligations d'information à caractère statistique liées à la mise en œuvre de l'obligation de reprise et les obligations d'information vis-à-vis du consommateur.

En vue de respecter leur obligation de reprise, les personnes auxquelles elle incombe peuvent :

- soit exécuter un plan individuel de gestion ;
- soit faire exécuter cette obligation par un organisme agréé auquel elles ont adhéré ;
- soit exécuter collectivement une convention environnementale.

Comme il le sera détaillé infra, c'est la troisième possibilité qui, en l'espèce, a été uniquement mise en œuvre

I.2. Cadre réglementaire

Les textes décrets et réglementaires pertinents sont :

¹ A l'exception des batteries de démarrage en plomb.

- ° le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, notamment l'article 8bis ;
- ° le décret du 27 mai 2004 relatif au livre Ier du Code de l'Environnement ;
- ° l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2002 instaurant une obligation de reprise de certains déchets en vue de leur valorisation ou de leur gestion

I.3. Législation européenne pertinente

La législation européenne pertinente est la suivante :

- ° Directive 2006/66/CE du 06 septembre 2006 relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et accumulateurs.

La stratégie mise en place par cette directive poursuit deux objectifs principaux :

- a) elle veille à assurer un bon fonctionnement du marché intérieur en établissant des règles minimales visant à la bonne mise en œuvre des systèmes nationaux de gestion des piles et accumulateurs usagés
- b) elle vise comme objectif environnemental à élargir le champ d'application à toutes les piles et accumulateurs usagés et à créer des systèmes de reprise de façon à éviter leur mise en décharge ou leur incinération. Le champ d'application ainsi étendu devrait permettre de réaliser des économies d'échelle en matière de collecte et de recyclage tout en préservant au mieux les ressources. La stratégie vise également à diminuer l'impact environnemental des piles au mercure et au cadmium.

Cette directive distingue trois catégories de piles et accumulateurs : portables, industrielles et automobiles.

Elle définit, pour chacune des catégories, des dispositions spécifiques (cfr pt III.1.).

Le texte de la directive est disponible à l'adresse suivante :

<http://ec.europa.eu/environnement/waste/batteries/index.htm>

I.4. Historique

- a) Au niveau fédéral, en vertu de la loi du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat, une écotaxe de 0,5 euro est prévue sur toutes les piles. Une exemption est possible pour :

- les piles de référence pour certains appareils utilisés dans le domaine médical ou dans des domaines industriels particuliers l'exemption est également accordée si les piles ne sont pas destinées à être remplacées aisément (batteries de voiture) ;
- les piles soumises à un système de consigne ou de prime de retour ;
- les piles soumises à un système volontaire de collecte et de recyclage atteignant au minimum les pourcentages de collecte déterminés par la loi.

En vue d'encadrer le système volontaire susvisé, un protocole d'engagement entre les 3 Régions et l'asbl BEBAT a été signé le 17 juin 1997. Ce protocole visait à encadrer et contrôler les initiatives prises par le secteur privé (BEBAT) afin de bénéficier de l'exonération de la loi sur les écotaxes. Ce protocole a été remplacé par la convention environnement relative à l'exécution de l'obligation de reprise en matière de piles et accumulateurs usagés approuvée par le Gouvernement wallon le 22 décembre 2005. L'asbl BEBAT est financée par une cotisation de collecte et de recyclage dont le montant est arrêté par le Roi. Le montant de cette cotisation est fixé à 0,1239 €/pile.

- b) Lors de l'établissement du Plan wallon des déchets - Horizon 2010, le constat avait été établi « qu'une part importante des piles usagées étaient encore trop souvent jetées, incinérées ou mises en centre d'enfouissement technique » (p.286). Le Gouvernement wallon a dès lors envisagé d'instaurer une obligation de reprise des piles usagées - action 340 du PWD.
- c) L'article 3 §1^{er} de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2002 visé ci-avant impose dès sa mise en vigueur une obligation de reprise des piles et accumulateurs usagés - à l'exception des batteries de démarrage au plomb -.

L'article 30 de cet arrêté impose aux producteurs et importateurs d'atteindre un taux minimum de collecte des piles et accumulateurs usagés de 75 % par rapport aux piles et accumulateurs mis à la consommation de manière isolée sans être intégrés à un quelconque équipement électrique et électronique.

Le producteur ou l'importateur est également tenu de reprendre l'ensemble des piles et accumulateurs usagés, à l'exception des batteries de démarrage au plomb, provenant des installations de démantèlement ou de dépollution de déchets d'équipements électriques ou électroniques, de véhicules hors d'usage.

Pour ce qui concerne le traitement des piles, l'arrêté impose, à l'article 32, un taux de recyclage de 65 %.

Les piles à oxyde de mercure doivent, avant tout autre recyclage, être soumises à un traitement visant à séparer le mercure des autres constituants.

Pour les piles zinc-charbon et alcalines, les fractions zincifère et manganifère des piles doivent être recyclées sous forme d'oxydes, sels ou hydroxydes.

Les résidus de papiers, cartons, matières plastiques qui, en raison de leur contamination, ne peuvent être recyclés, doivent être valorisés énergétiquement.

Les résidus minéraux, non recyclables, issus du traitement doivent subir un traitement de stabilisation avant toute mise en centre d'enfouissement technique.

Enfin, il est interdit d'éliminer des piles ou accumulateurs usagés sans traitement préalable visant leur recyclage total ou partiel.

I.5. Description du champ d'application

- a) Les piles et accumulateurs sont définis à l'article 1^{er}, 9° de l'AGW du 25 avril 2002 comme étant toute « source d'énergie électrique obtenue par la transformation directe d'énergie chimique, consistant en une ou plusieurs cellules primaires (non rechargeables) ou secondaires (rechargeables) ». Selon la nomenclature mise en place par l'AGW du 10 juillet 1997, établissant un catalogue de déchets tel que modifié, ces déchets sont repris sous le code suivant :

<u>1606</u>	<u>Piles et accumulateurs</u>
160601	Accumulateurs au plomb (à l'exception des batteries de démarrage au Plomb)
160602	Accumulateurs Ni-Cd
160603	Piles contenant du mercure
160604	Piles alcalines
160605	Autres piles et accumulateurs
<u>2001</u>	<u>Fractions collectées séparément</u>
200133	Piles et accumulateurs en mélange contenant des piles ou accumulateurs compris dans les rubriques, 160601, 160602 ou 160603 et piles et accumulateurs non triés contenant ces piles
200134	Piles et accumulateurs autres que ceux visés à la rubrique 200133

- b) En 2009, le nombre d'entreprises affiliées à BEBAT est de 1150 dont 247 bénéficient d'un système de déclaration simplifiée compte tenu de leur faible taille. Aucun responsable de la reprise de piles et accumulateurs n'a introduit de plan de gestion individuel.
- c) Les piles et accumulateurs usagés constituent des déchets dangereux et doivent être gérés conformément aux dispositions de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 09 avril 1992 relatif aux déchets dangereux. Conformément à l'art. 2, § 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en CET de certains déchets, leur mise en CET est interdite.

I.6. Convention environnementale en vigueur

Les responsables de la mise sur le marché des piles ont souhaité conclure une convention environnementale pour remplacer le protocole d'accord qui existait depuis 1997 entre le secteur et la Région wallonne pour assurer la collecte et le traitement des piles usagées.

La convention environnementale relative à l'exécution de l'obligation de reprise en matière de piles usagées a été approuvée en deuxième lecture par le Gouvernement wallon le 22 décembre 2005 pour une durée d'un an puis prolongée par voie d'avenant jusqu'au 30 juin 2008 et enfin jusqu'au 31 décembre 2010.

La convention environnementale prévoit notamment que :

- la quantité de cadmium dans les piles zinc-charbon et dans les piles alcalines-manganèse est ramenée à 0,002 % en poids

- la quantité de plomb dans les piles zinc-charbon et dans les piles alcalines-manganèse est ramenée à 0,2 % en poids
- l'atteinte des objectifs de collecte régionaux est assurée par les organisations avec un objectif supplémentaire de diminution de 10 % du poids des piles ou accumulateurs collectés non sélectivement par rapport au poids total des piles et accumulateurs usagés
- les piles sont traitées par les organisations conformément aux dispositions régionales en vigueur et selon le principe de « la meilleure technologie disponible n'entraînant pas de coûts excessifs »
- la fourniture des données nécessaires au suivi des résultats susvisés est assurée par les organisations
- l'organisation de campagnes d'information et de sensibilisation des consommateurs est assurée par l'organisme de gestion
- l'organisme de gestion établit un rapport annuel de la mise en œuvre de l'obligation de reprise
- l'organisme de gestion désigne une société de contrôle chargée de vérifier les comptes et données reprises dans son rapport annuel

Au sujet de ce dernier item, la société de contrôle dont question est PricewaterhouseCoopers.

II. Rapport d'évaluation de l'Office wallon des déchets (OWD)

II.1. Collaboration entre l'OWD et les partenaires

II.1.1. Participation effective aux réunions du Conseil d'Administration de BEBAT.

L'OWD aurait dû être invité à assister, en tant qu'observateur, aux conseils d'administration de l'asbl BEBAT en vertu de l'article 8, § 4 de la Convention Environnementale. Jusqu'à présent, BEBAT ne satisfait pas à cette obligation estimant que celle-ci fait double emploi par rapport au comité d'accompagnement interrégional.

Chaque réunion fait cependant l'objet d'un compte-rendu qui est envoyé à l'OWD depuis 2009.

II.1.2. Suivi du comité d'accompagnement interrégional de la convention environnementale

Ce comité a rassemblé BEBAT et les 3 administrations régionales une fois par trimestre et a traité principalement des points suivants :

- l'état des lieux sur l'opérationnalité du système (taux de collecte, taux de recyclage, ...)
- le rapportage annuel ;
- les campagnes de communication nationales ;
- les problèmes d'articulation avec la législation fédérale sur les écotaxes ;

- le budget ;
- le format du registre en application de la directive 2006/66/CE ;
- l'arbre de décision définissant les différents types de piles de la directive ;
- l'implication des travaux menés au niveau européen sur l'opérationnalité de BEBAT.

II.2. Sources d'information

Le présent document est basé sur les rapports dressés par l'asbl BEBAT, pour les années 2008 et 2009, lesquels englobent :

- le bilan pour les exercices comptables 2008 et 2009
- la quantité totale de piles mises à la consommation sur le marché belge par les membres de l'asbl BEBAT
- les quantités de piles usagées collectées par les collecteur agréés
- un aperçu global des quantités de piles usagées traitées et du bilan théorique des matières recyclées et valorisées
- quelques dispositions en matière de prévention

Les données relatives aux collectes de piles usagées dans les parcs à conteneurs sont contrôlées sur base des informations recueillies par l'Office wallon des déchets dans le cadre du logiciel CETRA.

II.3. Données relatives à la mise sur le marché de piles et accumulateurs

a) En sa qualité d'association de fabricants et d'importateurs de piles et accumulateurs, l'asbl BEBAT est idéalement placée pour fournir les chiffres relatifs aux quantités commercialisées sur le marché belge. Etant donné qu'il n'existe pas de plans individuels de gestion des piles usagées, qui auraient pu être introduits par certains non-membres de l'asbl BEBAT et que cette dernière regroupe l'ensemble des grandes sociétés commercialisant des piles, ces chiffres suffisent pour obtenir une évaluation correcte de l'ensemble des produits vendus en Belgique en 2008 et 2009.

Les membres de l'asbl BEBAT ont mis sur le marché belge les quantités totales de piles suivantes :

- en 2008 : 4686 tonnes
- en 2009 : 5209 tonnes

Selon les informations fournies par l'asbl BEBAT, les quantités totales mises sur le marché en Belgique se répartissent de la manière suivante entre les types de piles :

	2008	2009
Piles primaires (T)	2.796	2.886
Piles rechargeables (T)	1.890	2.323
TOTAL (T)	4.686	5.209

Après une baisse notable des ventes des piles mises sur le marché l'année précédente, le tonnage des piles rechargeables et primaires commercialisées en 2009 a enregistré une nouvelle hausse, pour atteindre un total de 5 209 tonnes. 2009 a vu une croissance de + 3,22% pour les piles primaires et de + 22,9% pour les piles rechargeables, ce qui compense largement leur recul respectif de - 1,8% et - 14,3% enregistré en 2008. Cette forte progression est due à l'adhésion de plus de 100 nouveaux membres, actifs principalement dans la vente de piles rechargeables (+ 23%), batteries au plomb (+ 55%), piles lithium-polymère (+ 70%) et piles lithium-ion (+ 29%).

- b) L'article 30 de l'AGW du 25 avril 2002 impose d'évaluer les performances du système BEBAT par rapport aux quantités de piles et accumulateurs mises sur le marché de manière isolée - communément appelées « marché de remplacement ». Le tableau suivant détaille la situation par système chimique :

Mise à la consommation du marché de remplacement					
Ventilation par système chimique (2007)					
	Flandre (kg)	Wallonie (kg)	Bruxelles (kg)	Belgique (kg)	Belgique
					pièces
Zinc charbon	233 793,42	131 184,98	39 788,60	404 767,00	7 504 563
Alcaline-Manganèse	1 078 841,28	605 353,98	183 604,74	1 867 800,00	73 869 546
Oxyde d'argent	218,91	122,83	37,26	379,00	2 224 784
Zinc-Air	28 713,07	16 111,34	4 886,59	49 711,00	5 360 514
Lithium-Manganèse	10 417,59	5 845,47	1 772,94	18 036,00	3 471 792
Nickel-Cadmium	33 288,24	18 678,53	5 665,23	57 632,00	640 970
Nickel-hydrure Métallique	85 392,38	47 914,94	14 532,67	147 840,00	5 813 075
Plomb	533 124,22	299 143,98	90 730,80	922 999,00	405 978
Lithium-Polymère	1 115,92	626,16	189,92	1 932,00	40 375
Lithium-Ion	105 729,10	59 326,18	17 993,72	183 049,00	1 261 104
	2 110 634,13	1 184 308,39	359 202,47	3 654 145,00	100 592 701

La mise à la consommation par Région est calculée selon les statistiques de la population fournies par l'INS, arrêtées au 01/01/2008.

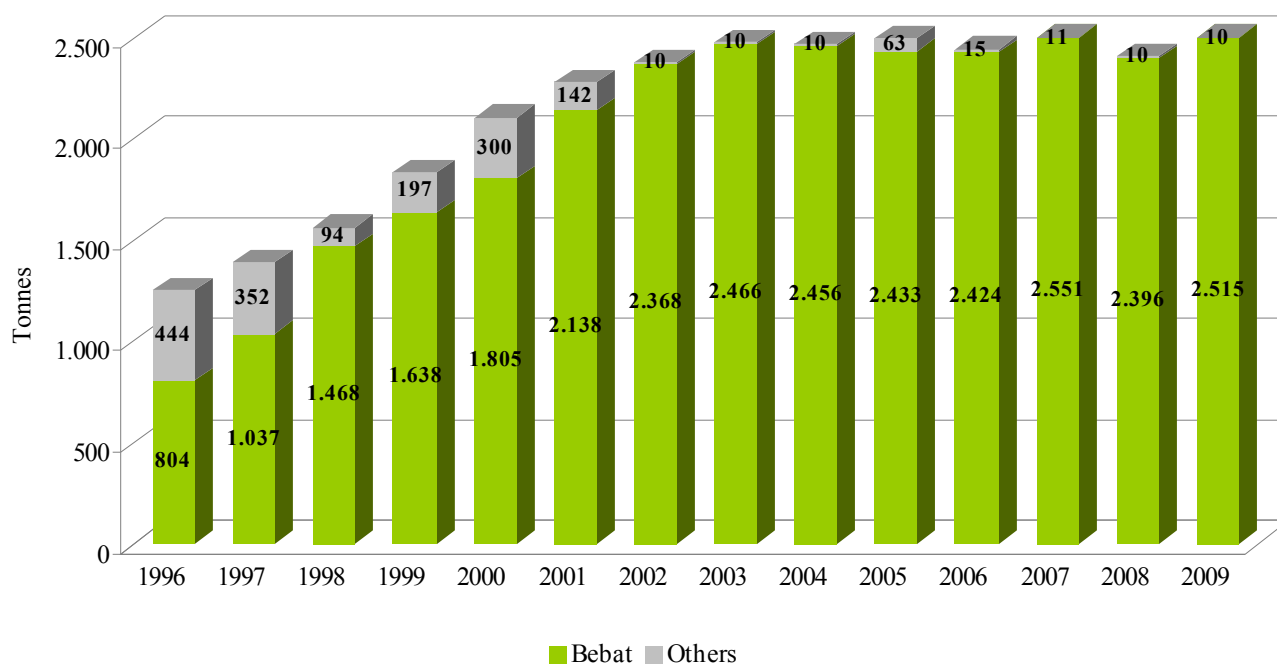
II.4. Quantités collectées

- a) En tant qu'organisme de gestion, l'asbl BEBAT assure le suivi statistique des quantités de piles usagées collectées en Belgique.

A l'analyse de ses résultats de collecte depuis 1995, il apparaît qu'après une période de démarrage caractérisée par une forte croissance annuelle des quantités collectées en Belgique (441 tonnes en 1995 à 2325 tonnes en 2001), seule une progression extrêmement limitée de ces dernières a été enregistrée depuis.

Plusieurs facteurs peuvent influencer négativement le taux de collecte dont l'augmentation de la qualité et de la longévité des piles primaires, l'augmentation des ventes de piles rechargeables,...

Évolution de la collecte sélective des piles



Par « others », on entend les quantités collectées par les Régions (essentiellement flamandes et bruxelloises) estimées forfaitairement à 10 T/an.

Les quantités de piles usagées collectées en Région wallonne s'élèvent respectivement à 710 Tonnes en 2008 et 756 Tonnes en 2009. Le tableau suivant détaille la situation par Région et par circuit de collecte :

	FL2009	FL2008	%	W2009	W2008	%	B2009	B2008	%	BEL2009	BEL2008	%
DISTRIBUTION	280.472	261.878	7%	116.668	106.724	9%	47.379	49.802	-5%	444.519	418.404	6%
INDUSTRIE	568.150	522.250	9%	107.314	94.308	14%	72.758	88.870	18%	748.222	705.428	6%
PARCS À CONTENEURS	421.182	405.066	4%	226.061	206.804	9%	6.006	6.653	10%	653.249	618.523	6%
ÉCOLES	297.034	286.980	4%	291.593	288.670	1%	27.434	24.511	12%	616.061	600.161	3%
AUTRES	27.197	29.110	-7%	11.418	10.408	10%	14.010	14.036	0%	52.625	53.554	-2%
TOTAL	1.594.035	1.505.284	6%	753.054	706.914	10%	167.587	183.872	-9%	2.514.676	2.396.070	5%
RÉGIONS	5.776	5.776		3.241	3.241		983	983		10.000	10.000	
TOTAL	1.599.811	1.511.060	6%	756.295	710.155	7%	168.570	184.855	-9%	2.524.676	2.406.070	5%

La collecte des piles dans les centres de démantèlement commence à émerger avec un résultat de 16 T pour 2008 et 23 T pour 2009.

- b) L'article 30 de l'AGW du 25 avril 2002 impose d'évaluer les performances de collecte du système BEBAT par rapport au poids relatif des piles et accumulateurs de remplacement usagés. Celui-ci est estimé, pour la Wallonie, à 1040 T en 2008 et 1184 T en 2009.
- c) Le taux de collecte atteint par BEBAT en Région wallonne s'élève à 67,65% en 2008 et 61,89% 2009. Par conséquent, les objectifs (75 %) fixés par l'AGW du 25 avril 2002 ne sont pas atteints. Il conviendrait de réévaluer ceux-ci dans le cadre de la révision de l'AGW du 25 avril 2002 qui portera notamment, sur la transposition de la directive 2006/66/CE susmentionnée.

Il faut encore remarquer que le marché de remplacement des piles, en 2009, croît pour la première fois depuis quatre ans (14 %). Cette forte progression est due essentiellement à l'augmentation du tonnage des batteries au plomb et des piles lithium-ion mises à la consommation. Il s'agit de flux positifs qui ne sont collectés qu'en faible quantité via le canal BEBAT car ils sont souvent vendus à des tiers.

Les différences entre les régions sont partiellement imputables à la « porosité » de leurs frontières, car des utilisateurs peuvent se rendre dans une zone commerçante d'une région et déposer leurs piles usagées dans une autre.

Une seconde raison vient de l'organisation nationale de certaines entreprises, qui possèdent leur entrepôt national ou des centres de répartition en Flandre le plus souvent, où ils centralisent leur collecte en provenance de tout le territoire. BEBAT effectue sa classification régionale sur la base des adresses d'enlèvement et essaie d'éviter les effets susmentionnés.

Les quantités mises à la consommation sont cependant calculées en fonction des statistiques nationales des piles mises à la consommation réparties par région selon les données démographiques obtenues de l'INS.

Par conséquent, les quantités collectées par région ne sont pas entièrement comparables aux quantités mises à la consommation par région.

- d) Afin d'évaluer l'efficacité du système de collecte, BEBAT a fait procéder à une analyse des déchets ménagers pour l'année 2007. L'objectif de cette analyse visait à déterminer la quantité de piles présentes dans les déchets ménagers et susceptibles d'être collectées. Cette analyse a montré que 18,9 % des piles usagées étaient jetées dans les déchets ménagers par l'utilisateur et qu'il s'agissait principalement de piles primaires de petit calibre.

Bien que l'étude n'ait porté que sur un échantillon limité de déchets ménagers, il apparaît donc que le pourcentage de collecte des quantités de piles réellement disponibles à la collecte semble significativement supérieur au pourcentage de collecte calculé selon les dispositions de l'AGW du 25 avril 2002. Il serait de l'ordre de 81 %.

II.5. Quantités traitées

II.5.1. Les piles collectées sont triées avant d'être traitées. Le traitement des différents types de piles usagées est résumé ci-dessous :

- a) les piles zinc-charbon et les piles alcalines au manganèse sont traitées par REVATECH à LIEGE et HYDROMETAL à ENGIS. Elles subissent un traitement mécanique et physico-chimique. Le résidu ainsi produit, contenant du manganèse et du carbone, est ensuite traité dans un four WAELZ en Allemagne OU en FRANCE. Les matériaux ferreux et le zinc sont recyclés et le manganèse aboutit dans les mâchefers métalliques du four WAELZ.
- b) les piles-boutons sont traitées par INDAVER RELIGHT à BEVEREN. Le mercure de ces piles est récupéré dans une unité de distillation à mercure ; le résidu - principalement ferreux - est recyclé.
- c) les piles (secondaires) métal-hydrure et nickel-cadmium sont traitées par la SNAM en FRANCE. Le cadmium des piles est récupéré, le résidu contenant principalement du fer et du nickel est recyclé dans le secteur de l'inox.
- d) les piles au plomb sont traitées par CAMPINE RECYCLING à BEERSE. Le plomb des batteries est récupéré et les composés plastiques sont valorisés comme substance réductrice ou combustible.
- e) les piles lithium-ion sont traitées chez UMICORE HOBOKEN en vue de récupérer le lithium, le cuivre et le cobalt et valoriser les papiers, plastiques et acier.

II.5.2. Sur base du rapport de l'asbl BEBAT, les quantités suivantes (kg) ont été traitées :

	kg	Transformateur
Piles boutons	9 122	Indaver Anvers
Nickel-cadmium/Nickel-hydrure métallique	275 280	SNAM Lyon (France)
Plomb	459 680	Campine Beerse
Alcaline, zinc-charbon et autres	1 453 380	Revatech Liège
Lithium-ion	20 200	Umicore Hoboken
Résidu (*)	38 883	Indaver Anvers
TOTAL	2 256 545	

Le bilan théorique des quantités de matières recyclées et valorisées a été établi. Sur base de ce bilan, on peut conclure que BEBAT est en bonne voie d'atteindre les objectifs en matière de traitement mentionnés au point I.4. Cependant, faute d'avoir déjà appliqué l'article 7 §5 de la convention environnementale, cette conclusion est provisoire.

En effet, conformément à cet article, BEBAT, la Fédération de l'Electricité et de l'Electronique (FEE) et le Comité d'accompagnement (interrégional) doivent se concerter pour évaluer les modalités de calcul des taux de recyclage. Pour calculer le taux de recyclage, il y a lieu de déduire au minimum le poids des électrolytes du poids total des piles usagées traitées, conformément à l'article 7§4 de la convention.

Par ailleurs, ce point est discuté au niveau européen. Il a été décidé d'attendre la décision de la Commission Européenne en la matière en vue de l'appliquer.

II.6. Campagnes de communication

II.6.1. Chaque année, BEBAT investit dans des spots publicitaires, des campagnes d'affichage, une distribution de sachets aux citoyens et des actions dans les écoles afin de sensibiliser les utilisateurs de piles à une meilleure gestion de celles-ci.

II.6.2. L'OWD a un rôle d'avis concernant ces campagnes et a marqué son accord dans la mesure où celles-ci ne sont pas préjudiciables aux campagnes d'utilité générale menée par la Région.

II.7. Analyse des comptes annuels de l'organisme

Les comptes annuels de BEBAT révèlent un excédent de recettes de 37 %. La cotisation pour la collecte et le recyclage étant fixée par arrêté royal, il convient au minimum d'en demander la diminution et, idéalement, la suppression. En effet, outre le fait que cette disposition génère des immobilisations financières importantes injustifiées, elle ne permet pas d'appliquer la logique de calcul des cotisations prévue dans la convention environnementale, laquelle vise à appliquer à chaque catégorie de piles le coût réel et complet imputable à chacune d'elles. Cette question est développée plus en détail ci-dessous, au point III.2.2.

II.8. Contrôles exercés

L'identification des « free-riders » est une condition nécessaire à la lutte contre les distorsions de concurrence entre les entreprises ainsi qu'à la crédibilité de la politique des obligations de reprise et du principe de la responsabilité du producteur.

Le contrôle amont vise à identifier les producteurs et importateurs, contrôler les types de produits, mesurer les quantités mises sur le marché sur base de données comptables, rédiger des rapports de contrôle pour pouvoir établir des conclusions sur base des résultats obtenus.

Les moyens humains disponibles n'ont pas permis la concrétisation d'un programme consistant de contrôle et de suivi de l'obligation de reprise sur le terrain, qui aurait notamment pu permettre d'identifier et de corriger les éventuelles failles du système.

III. Perspectives d'évolution

III.1. Niveau européen : perspectives liées à la directive 2006/66/CE relative aux piles et accumulateurs

La nouvelle directive va établir une distinction entre trois types de piles et accumulateurs : les piles portables, les piles industrielles et les batteries automobiles. Des mesures spécifiques sont prévues pour chaque type de piles et accumulateurs. Ainsi, une interdiction de mise en décharge et d'incinération est prévue pour les batteries industrielles et automobiles. Parallèlement, les taux de collecte de piles portables devant être atteints au plus tard 6 et 10 ans après l'entrée en vigueur de la directive sont fixés respectivement à 25 % et à 45 % de la moyenne des quantités vendues annuellement au cours des trois dernières années. Pour ce qui concerne les batteries de démarrage au plomb et les piles et accumulateurs NiCd, un objectif de recyclage de 65 % et 75 %, respectivement, est fixé moyennant le recyclage de la totalité du plomb et du cadmium utilisé, pour autant que cela soit réalisable techniquement et économiquement. Pour les autres piles et accumulateurs, le pourcentage de recyclage est fixé à 50 %.

La Région wallonne devrait atteindre sans problème les objectifs de cette nouvelle directive. En effet, nous sommes en tête du peloton européen pour ce qui a trait à la collecte des piles et accumulateurs usagés, et nous serons également en mesure de répondre aux objectifs de recyclage.

La transposition de la nouvelle directive nécessite :

- une révision de l'AGW du 25 avril 2002 en vue d'intégrer les définitions, objectifs et dispositions diverses de la directive. A ce sujet, un Arrêté du Gouvernement wallon instaurant une obligation de reprise de certains déchets a été adopté le 23 septembre 2010.
- une renégociation de la convention environnementale avec tous les secteurs concernés, laquelle a débuté en 2008 et est en cours.

Par ailleurs, une négociation a eu lieu entre BEBAT et RECYBAT d'une part et les autorités régionales d'autre part concernant le champ d'actions respectif de ces organismes au regard du champ d'application de la directive. BEBAT prendra en charge la reprise des piles et accumulateurs portables et industrielles et RECYBAT la reprise des piles et accumulateurs automobiles. L'exécution de cette disposition est en cours par le biais de la mise en place progressive des registres.

En 2008 et 2009, les travaux européens se sont poursuivis car la nouvelle directive sur les piles externalise en comitologie quelques sujets épineux à trancher :

- l'établissement d'une méthode de calcul pour les chiffres relatifs aux ventes annuelles et aux pourcentages de recyclage
- l'évaluation et l'adaptation éventuelle des taux recyclage au regard des meilleures technologies disponibles. Les études sont encore en cours.
- l'élaboration de la disposition relative à l'établissement du rapport ainsi que du registre des producteurs, lequel a fait l'objet d'une décision en 2009.

Ces travaux vont aboutir à des propositions de décisions pour la période 2010-2011.

III.2. Niveau fédéral : problèmes de la cotisation posés par la loi sur les écotaxes

III.2.1. Le champ d'application de la loi sur les écotaxes et celui des réglementations régionales en matière d'obligations de reprise n'est pas identique, ce qui crée de la confusion auprès des secteurs concernés. De plus, la transposition de la directive européenne va rendre les objectifs de la loi sur les écotaxes et les objectifs des Régions de plus en plus redondants, ce qui posera la question de la valeur ajoutée résiduelle de la loi sur les écotaxes concernant les piles. Le secteur industriel concerné a d'ailleurs proposé son abrogation ou, à tout le moins, le retour du principe de substitution en vue d'harmoniser les champs d'application.

III.2.2. La cotisation demandée par pile doit correspondre au coût réel de la collecte et de traitement de celle-ci. Or, les comptes annuels 2009 de BEBAT mettent en évidence des actifs liquides trop importants (65.745.422,70 € en placements de trésorerie et 3.914.120 € en valeurs disponibles soit en dépôt à terme soit en compte à vue). Le compte de résultats de BEBAT aboutit chaque année à un résultat nettement positif (7.871.673,33 € après impôts en 2009). La loi, fixe, en plus des écotaxes, des cotisations qui s'avèrent trop élevées. La cotisation a été fixée par arrêté royal dans le cadre de la législation sur les écotaxes. Un signal explicite doit dès lors être adressé à l'autorité fédérale compétente par les trois ministres régionaux de l'Environnement en vue de faire évoluer le mécanisme (évolution juridique de la fixation de la cotisation et établissement de la cotisation selon les modalités fixées par les régions, maintien de l'écotaxe).

III.3. Niveau régional : révision de l'AGW du 25 avril 2002 instaurant une obligation de reprise de certains déchets en vue de leur valorisation ou de leur gestion.

- a) Le point III.1 a mis en évidence l'important travail législatif à opérer dans le cadre de la transposition de la directive 2006/66/CE relative aux piles et accumulateurs.

La révision des objectifs régionaux de collecte et de recyclage a été au centre des débats, la base de la directive permettant d'adopter des objectifs plus ambitieux que ceux de cette dernière, lesquels sont déjà atteints par ailleurs par le système BEBAT.

Dans ce cadre, l'Office a proposé de transposer tels quels les objectifs de recyclage de la directive et proposé des objectifs de collecte plus élevés que ceux de la directive (cfr point III.1.), à savoir :

- 45 % en 2010
- 50 % en 2012

Ces objectifs ont été confirmés par le Gouvernement wallon lors de l'approbation en troisième lecture de l'AGW instaurant une obligation de reprise de certains déchets.

Les dispositions du nouvel arrêté susmentionné devront être intégrées dans la nouvelle convention environnementale relative aux piles et accumulateurs.

- b) La convention actuellement en vigueur prend fin au 31 décembre 2010.

La négociation de la nouvelle convention sur les piles se heurte à des difficultés liées à :

- la globalisation de la collecte des piles ménagères et industrielles à valeur économique négative dans un seul système de reprise, les piles industrielles à valeur économique positive pouvant bénéficier du système de la charte ;
- la confirmation du positionnement de BEBAT en tant qu'opérateur économique chargé de la gestion des piles et accumulateurs collectés, dès lors qu'il occupe une position de monopole ;
- l'extension du mécanisme de financement pourtant très discutable (cf. supra) à d'autres types de piles et les engagements jugés insuffisants par l'OWD en matière de diminution des réserves financières excessives.

Ces difficultés devront impérativement trouver réponse dans les prochains mois.

IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS DE L'OWD

- a) Les objectifs légaux en matière de collecte, fixés par l'article 30 de l'AGW de 2002, n'ont pas été atteints en 2008 et 2009 (voir point II.4.c), tandis que les objectifs légaux en matière de recyclage, fixés par les articles 31 et 32 du même AGW, n'ont pas pu être évalués (voir point II.5.2. pour les détails).

Objectifs réglementaires	Pourcentages collectés	Pourcentages recyclés
--------------------------	------------------------	-----------------------

Collecte	Recyclage	2008	2009	2008	2009
75 %	65%	67,65%	61,89%	-	-

- b) En vue de viser la simplification administrative et une meilleure efficacité du cadre législatif global, il y aurait lieu d'assurer une meilleure articulation entre la législation fédérale relative aux écotaxes et les législations régionales. Par ailleurs, le mécanisme de financement de l'asbl BEBAT mis en place au niveau fédéral devrait être abrogé car il génère des réserves financières importantes, totalement injustifiées et non conformes au principe du pollueur payeur ni au principe de l'internalisation des coûts en fonction des caractéristiques des piles.
- c) Il y aura également lieu de veiller à ce que les mécanismes d'enregistrement des obligataires de reprise et de rapportage mis en place par BEBAT soient compatibles avec les obligations de rapportage dont le format est défini au niveau européen et régional. A l'heure actuelle, la loi sur les écotaxes induit l'impossibilité de le faire dans la mesure où le redevable de l'écotaxe n'est pas forcément le même que celui visé par les législations régionales, lesquelles transposent la directive européenne en la matière.

Par ailleurs, l'option prise par BEBAT de tenir le registre des producteurs même si ceux-ci optent pour un plan de gestion individuel mériterait d'être confirmée par les autorités publiques.

- d) Une meilleure participation aux réunions du CA de BEBAT devrait être garantie.
- e) Le décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets attribue le contrôle des obligations de reprise à l'OWD. L'identification des *free-riders* et des fraudeurs est une condition nécessaire à la lutte contre les distorsions de concurrence entre les entreprises ainsi qu'à la crédibilité de la politique des obligations de reprise et du principe de la responsabilité du producteur. Il y a donc lieu de doter l'OWD des moyens humains nécessaires au contrôle.